

haro, chartes normandes & lettres à ce contraïres : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le 21. Mars, l'an de grace 1763 & de notre regne le 48^{me}. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Ces Lettres Patentes du Roi parvenuës à Roïen, le Substitut Procureur-Général du Roi les a présentées au Parlement assemblé avec les Lettres closes pour leur enrégistrement, dont du tout lecture ayant été faite, ce Corps arrêta que lesdites Lettres Patentes seroient communiquées au Procureur-Général du Roi; ce qui a été fait sur le champ; & délibération prise immédiatement, il donna un Arrêt de refus à l'enrégistrement, dont le commencement répète, contre la Societé des Jésuites & son Institut, les termes dont il s'est servi dans tous ses Arrêts précédens, & le finit par ceux-ci.

Ladite Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, par un effet de sa tendre sollicitude pour la conservation de la personne sacrée dudit Seigneur Roi, pénétrée de la nécessité de mettre en sureté pour toujours ce précieux dépôt par l'expulsion totale des ennemis de la Religion & de l'Etat, a déclaré qu'elle ne peut, sans violer la premiere de ses obligations, obtempérer auxdites Lettres Patentes; en conséquence a ordonné & ordonne que l'Arrêt de la Cour du 3. de ce mois (de Mars) sera exécuté suivant sa forme & teneur; & sera très-humblement supplié ledit Seigneur Roi de considérer que ses jours n'appartiennent pas moins à ses peuples qu'à lui-même, & que le présent Arrêt de son